



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.63
28 novembre 1995

FRANÇAIS
Original : RUSSE

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

UKRAINE

[23 octobre 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 27	2
A. Aperçu géographique	1 - 3	2
B. Aperçu démographique	4 - 12	2
C. Indicateurs socio-économiques	13 - 27	3
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	28 - 56	5
A. Bref aperçu historique	28 - 36	5
B. Structure de l'Etat, régime politique, forme de gouvernement	37 - 42	6
C. Pouvoir exécutif	43 - 46	7
D. Pouvoir législatif	47 - 49	8
E. Pouvoir judiciaire	50 - 56	8
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	57 - 77	9
IV. INFORMATION ET PUBLICITE	78 - 81	13

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Aperçu géographique

1. L'Ukraine est située dans la partie centrale et sud-est de l'Europe; d'une superficie de 603 700 km², le pays est entouré par la République de Moldova, la Roumanie, la Pologne, la Hongrie, le Bélarus, la Russie et la Slovaquie. La longueur totale des frontières atteint 6 500 km, dont 1 050 km de frontières maritimes.

2. La majeure partie du territoire jouit d'un climat continental tempéré; une mince bande de terre située à l'extrême sud-est de la péninsule de Crimée est soumise à des influences subtropicales. Du point de vue de la géographie physique, on distingue trois zones de végétation (forêt mixte, steppe coupée de forêts et steppe) et deux massifs montagneux (Carpates et Crimée). L'Ukraine est essentiellement un pays de plaines. Les températures clémentes sont propices à l'agriculture, alors que la richesse du sous-sol en minerais exploitables - la gamme en est presque complète - favorise le développement industriel.

3. En ce qui concerne le découpage administratif, l'Ukraine compte 24 régions, une république autonome (la Crimée), 481 districts, 436 villes, 925 agglomérations de type urbain, 9 211 conseils ruraux et une capitale (Kiev). La densité moyenne de la population s'établit à 86,3 habitants au kilomètre carré.

B. Aperçu démographique

4. Nombre d'habitants : Au 1er janvier 1995, la population s'élevait à 51,7 millions de personnes, soit 24 millions d'hommes (46 %) et 27,7 millions de femmes (54 %); 35,1 millions de personnes vivaient en zone urbaine, contre 16,6 millions en milieu rural. A la même date, on comptait 1 153 femmes pour 1 000 hommes (1 137 dans les villes et 1 180 en milieu rural).

5. Structure de la population par classes d'âge : Au 1er janvier 1995, le nombre de personnes ayant dépassé l'âge de travailler se chiffrait à 11,5 millions, soit 103,6 % du chiffre de 1990. Pour 1 000 personnes en âge de travailler, on comptait 797 non-actifs. Les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge d'entrée en activité représentaient 22,4 % de l'ensemble de la population, les actifs (les femmes âgées de 16 à 54 ans et les hommes âgés de 16 à 59 ans) 55,6 % et les personnes ayant dépassé l'âge de travailler, 22 %. L'Ukraine fait partie des pays où la population est la plus "vieille", puisque l'âge moyen y est de 35 ans.

6. Composition de la population : L'Ukraine est un Etat pluriethnique. On y dénombre 130 nationalités et groupes ethniques. Les Ukrainiens constituent la nationalité de souche et représentent, avec 37,4 millions d'habitants, 72,2 % de la population. Parmi les autres groupes ethniques (au total, près de 14 millions d'habitants), on trouve notamment des Russes (13,3 millions, soit 81 %), des Juifs (486 000), des Bélarussiens (440 000), des Moldaves (325 000), des Bulgares (234 000), des Polonais (219 000), des Hongrois (163 000) et des Roumains (135 000). Conformément à

la Déclaration des droits des nationalités en Ukraine, l'Etat garantit à l'ensemble des nationalités, groupes nationaux et citoyens vivant sur le territoire l'égalité des droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

7. Langue officielle : L'ukrainien. Tous les groupes nationaux sont libres d'utiliser leur langue maternelle dans tous les domaines de la vie sociale; en outre, dans les régions où sont concentrés des groupes nationaux, il est permis d'utiliser comme langue officielle celle de la population locale, en plus de l'ukrainien.

8. Le caractère plurinational de la population ukrainienne se reflète également dans la structure familiale. Sur 14 millions de familles, les deux tiers sont mononationales, alors que les autres comptent des membres de nationalités différentes.

9. En 1994, l'espérance de vie était de 68 ans (62,8 ans pour les hommes et 73,2 ans pour les femmes).

10. En Ukraine, la mortalité infantile est très élevée : en 1994, on comptait 14,5 décès avant l'âge d'un an pour 1 000 naissances. Cela tient notamment à l'aggravation catastrophique du taux de pollution (surtout depuis l'accident de Tchernobyl), à l'état de santé des femmes en général et aux conditions de travail des femmes enceintes.

11. En 1994, la mortalité maternelle se chiffrait à 31,3 décès pour 100 000 naissances.

12. La baisse de la natalité tient essentiellement à l'évolution de la structure démographique. Fin 1994, la population des femmes dans la tranche d'âge la plus féconde (de 20 à 29 ans) avait diminué de 213 500 personnes (5,8 %) par rapport à 1989. Le taux de fécondité (nombre annuel moyen de naissances pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans) atteignait 41,2. L'indice synthétique de fécondité (nombre moyen d'enfants par femme) s'élevait à 1,5.

C. Indicateurs socio-économiques

13. L'Ukraine qui a hérité de l'ex-URSS de grosses difficultés, procède à des transformations politiques et économiques radicales. En quatre ans, c'est-à-dire depuis l'accession du pays à l'indépendance, l'Etat a jeté les bases d'un régime démocratique et d'une société civile.

14. En octobre 1994, le Président ukrainien a proclamé une nouvelle politique économique fondée sur la mise en oeuvre de réformes profondes et l'établissement d'une économie de marché cohérente, à vocation sociale et pluraliste, propre à assurer le bien-être matériel de la nation et l'indépendance réelle de l'Etat.

15. Le programme de réformes qui a été adopté vise les objectifs stratégiques suivants : stabiliser la situation financière en maîtrisant l'inflation, équilibrer la balance des paiements en stimulant les exportations et assurer une croissance stable en favorisant l'initiative économique. Le programme prévoit également une réforme foncière, l'accélération du processus de privatisation, la stimulation du secteur privé et l'abandon

du système des commandes d'Etat, la réduction des subventions aux entreprises, ainsi que la transformation du système bancaire par la diversification et la spécialisation des activités. Le programme vise en outre à stimuler les échanges par la réduction de l'éventail des marchandises contingentées et soumises à l'obtention de permis, la mise en place d'un mécanisme destiné à protéger les intérêts économiques de l'Etat contre la concurrence déloyale, enfin, la détermination du taux de change de la monnaie nationale sur la base du marché grâce au rétablissement du mécanisme interbancaire d'échange de devises.

16. Le Gouvernement ukrainien est résolu à offrir des conditions équitables et avantageuses aux investisseurs nationaux et étrangers et à créer un climat favorable à l'investissement, principalement en améliorant le régime juridique de l'investissement étranger et en développant l'infrastructure nécessaire à la conduite des transactions internationales.

17. Avec les mesures prises en 1995, le Gouvernement ukrainien est parvenu à créer une infrastructure suffisamment développée pour la privatisation et a fait des progrès importants dans l'établissement du marché national. Le processus d'accumulation primaire et de constitution du capital national est pratiquement achevé et les structures concurrentielles sont pour ainsi dire en place. On observe des signes de stabilisation sur le front de la monnaie et des prix, ainsi qu'une réduction progressive du déficit budgétaire et une certaine diminution de l'inflation.

18. Grâce à la stabilisation de la situation financière, à la libéralisation du commerce intérieur et extérieur, à la maîtrise de l'inflation au taux mensuel de 5 % et à la diminution du risque d'investissement, l'Ukraine devient un pays plus attrayant pour les investisseurs étrangers. Au 1er juillet 1995, l'investissement extérieur direct s'élevait à 560 millions de dollars des Etats-Unis; ce chiffre devrait atteindre 700 millions de dollars à la fin de l'année. A l'heure actuelle, l'Ukraine compte plus de 2 000 coentreprises qui assurent plus de 3 % du PIB.

19. Grâce au soin constant accordé à la coordination des programmes et projets d'assistance technique internationale, il a été possible d'accroître les entrées de ressources financières et de les utiliser dans les secteurs clés de l'économie. Le volume global de l'assistance technique apportée dans le cadre du programme TACIS a été multiplié par 1,2 par rapport à l'année précédente; il atteint désormais 90,5 millions d'écus.

20. En 1995, les premières tendances positives ont été observées dans les relations économiques que l'Ukraine entretient avec plus de 130 pays. Avec un volume global d'échanges de 11,5 milliards de dollars des Etat-Unis pour les sept premiers mois de 1995 (soit une augmentation de 14 % par rapport au chiffre sur la même période en 1994), la balance du commerce extérieur a enregistré un solde créditeur de 39 millions de dollars.

21. Cela dit, en dépit des mesures radicales prises par le gouvernement et des progrès qui ont été accomplis, l'analyse des indicateurs globaux de la situation économique en Ukraine fait apparaître la complexité des problèmes qui subsistent sur les plans social et économique. Ainsi, en 1993 et 1994, la production a continué à reculer, le PIB chutant de 47,5 % (dont 23 % en 1994)

pour s'établir à 1 137 794 milliards de karbovanets. Selon les données du Centre européen d'analyse macro-économique de l'Ukraine, le PIB par habitant s'établissait à 912 dollars en 1994 (contre 2 467 dollars en 1990).

22. Toujours en 1994, le déficit des finances publiques de l'Ukraine représentait 9,6 % du PIB. Les prévisions pour 1995 font état d'un déficit de l'ordre de 7,3 %.

23. Au 1er janvier 1995, la dette extérieure de l'Ukraine représentait 4,8 milliards de dollars des Etats-Unis, dont 2,7 millions de dollars étaient dus à la Fédération de Russie pour les livraisons de produits énergétiques. L'Ukraine dépend à 41 % des importations.

24. Le 1er août 1995, l'Agence nationale pour l'emploi recensait 120 400 personnes sans emploi, dont 89 200 chômeurs inscrits. A cette date, le taux de chômage s'établissait à 0,32 % de la population active. Parmi les chômeurs, on dénombrait 72 % de femmes. Pour sa part, la Banque mondiale évalue à 35 % le taux de chômage occulte en Ukraine.

25. Bien que le salaire nominal ait été multiplié par 4,2 en 1994, l'Institut national d'études stratégiques a estimé que le salaire réel était, en décembre 1994, cinq fois inférieur à celui de 1990 (moyenne mensuelle).

26. Lors du recensement de 1989, on comptait en Ukraine 42 000 analphabètes âgés de 9 à 49 ans (22 000 de sexe masculin et 20 000 de sexe féminin). Il s'agit pour l'essentiel d'incapables. Les personnes justifiant d'un degré d'instruction supérieur représentent 9,5 % de la population, celles qui ont suivi un enseignement secondaire spécialisé ou un enseignement supérieur incomplet, 17,9 % et celles qui ont achevé l'enseignement secondaire général, 28,5 %.

27. En 1989, on dénombrait 13 confessions religieuses officiellement enregistrées qui regroupaient 8 021 communautés. Au 1er mai 1994, il existait en Ukraine 69 églises et autres assemblées religieuses (14 973 communautés). A l'heure actuelle, les principales associations sont les suivantes : l'Eglise orthodoxe du Patriarcat de Moscou (5 854 communautés), l'Eglise catholique grecque (2 952 communautés), l'Eglise orthodoxe du Patriarcat de Kiev (1 944 communautés) et l'Union des baptistes évangélistes (1 348 communautés).

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Bref aperçu historique

28. Au IIe siècle avant notre ère, la forêt coupée de steppes de l'actuelle Polésie ukrainienne et la steppe à l'alentour étaient peuplées de tribus slaves composées de cultivateurs et d'éleveurs. Leurs descendants - les Slaves orientaux -, établis sur le territoire actuel de l'Ukraine, ont commencé à se regrouper, à partir du IVe siècle de notre ère. On les appelait les Antes. Le développement socio-économique des Slaves orientaux a donné naissance, au milieu du IXe siècle, à une nouvelle entité politique - la Russie kiévienne, Etat dont le territoire, des Carpates à la Volga et de la mer Blanche à

la mer Noire, était peuplé en majorité de ce que l'on pourrait appeler les premiers Ukrainiens. Cet Etat se distinguait par sa culture juridique, son droit écrit et sa tolérance à l'égard des peuples voisins.

29. Au XIIe siècle, l'Etat de Kiev s'est scindé en une quinzaine de principautés indépendantes. En 1240, la capitale est tombée sous le joug tataro-mongole. La Galicie-Volhynie (XIIIe siècle) puis le grand-duché de Lituanie (moitié du XIVE siècle-1569) ont pris la relève.

30. Au milieu du XVIe siècle, il s'est créé sur le cours inférieur du Dniepr une formation militaire de Cosaques, la setch des Zaporogues, qui s'est placée au centre de la lutte pour la renaissance de l'Etat ukrainien.

31. Au milieu du XVIIe siècle, la guerre de libération nationale menée par le peuple ukrainien sous la conduite de Bogdan Khmelnytski a débouché sur le rétablissement de l'indépendance de l'Ukraine. Les succès militaires et politiques ont permis de restaurer, rénover et développer le droit ukrainien.

32. Du fait de la politique anti-ukrainienne des tsars russes, l'Ukraine a de nouveau perdu sa souveraineté à la fin du XVIIIe siècle et est demeurée, jusqu'en 1917, sous le joug d'empires étrangers (russe et austro-hongrois).

33. L'effondrement du régime autocratique en Russie a entraîné une nouvelle tentative pour restaurer l'Etat ukrainien. Le 20 novembre 1917, la République populaire d'Ukraine a été proclamée. En 1920, l'Ukraine a de nouveau perdu sa souveraineté en raison de problèmes intérieurs et de la politique d'agression de ses voisins.

34. La période 1920-1990 a été marquée par la victoire remportée à l'issue de la seconde guerre mondiale, le "dégel" sous Khrouchtchev, la "stagnation" sous Brejnev, la perestroïka hésitante sous Gorbatchev, enfin, l'effondrement du régime totalitaire. Cette période s'est caractérisée par une russification forcée dans tous les domaines de la vie sociale et politique en Ukraine.

35. La loi sur l'indépendance de l'Etat adoptée par le Conseil suprême de l'Ukraine le 24 août 1991 et entérinée par le référendum du 1er décembre de la même année a fait de l'Ukraine un Etat souverain indépendant, conséquence de la dissolution effective de l'URSS initiée par les membres de celle-ci.

36. L'Ukraine est l'un des pays fondateurs de l'ONU et est Membre à part entière de l'Organisation depuis sa création. Le 30 janvier 1992, le pays est devenu membre à part entière de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Le 26 septembre 1995, le Parlement européen s'est prononcé à la quasi-unanimité (moins une abstention) pour l'entrée de l'Ukraine au Conseil de l'Europe.

B. Structure de l'Etat, régime politique, forme de gouvernement

37. Par sa structure, l'Ukraine est un Etat unitaire fondé sur l'unité, l'indivisibilité, l'inviolabilité et l'intégrité de son territoire.

38. La République autonome de Crimée jouit d'une autonomie administrative au sein de l'Ukraine. Elle se prononce elle-même sur les questions relevant de sa compétence conformément à la Constitution et à la législation de l'Ukraine. La législation ukrainienne s'applique sur le territoire de la République autonome de Crimée.

39. L'Ukraine est un Etat de droit indépendant et démocratique qui émane du droit souverain du peuple ukrainien à l'autodétermination, exprime la volonté de la population et protège ses citoyens.

40. En Ukraine, le pouvoir appartient intégralement au peuple. Il émane du peuple, qui l'exerce directement dans le cadre des consultations, des organes de l'Etat et des administrations locales autonomes.

41. La forme de gouvernement de l'Ukraine associe le régime présidentiel et le régime parlementaire.

42. Le 8 juin 1995, le Conseil suprême de l'Ukraine et le Président ukrainien ont passé un accord constitutionnel sur les principes d'organisation et les fonctions essentielles de l'autonomie locale en Ukraine jusqu'à l'adoption de la nouvelle constitution. La législation ukrainienne en vigueur s'applique dans la mesure où elle ne contrevient pas aux dispositions de cet accord. La nouvelle constitution doit être adoptée dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'accord, conformément à l'article 61 de celui-ci.

C. Pouvoir exécutif

43. Le Président est à la tête de l'Etat et du pouvoir exécutif. Les organes du pouvoir exécutif sont les suivants : le Conseil des ministres de l'Ukraine, les ministères, les comités et administrations d'Etat et leurs organes locaux.

44. Le Président est élu pour cinq ans au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret; son mandat est renouvelable une seule fois. En tant que chef de l'Etat, le Président est le garant des droits et libertés de l'homme et du citoyen, de la souveraineté et de l'indépendance de l'Etat, de l'inviolabilité des frontières, de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi que du respect de la Constitution et de la législation ukrainiennes. En tant que chef du pouvoir exécutif, le Président est à la tête des organes du pouvoir exécutif, dont il surveille les activités. A ce titre, il a le droit d'annuler les arrêtés et ordonnances du Conseil des ministres et des organes du pouvoir exécutif de la République autonome de Crimée, ainsi que les décisions des différents ministères et administrations d'Etat s'ils sont incompatibles avec la Constitution ou la législation ukrainiennes, ou avec les décrets et décisions du Président.

45. Dans le cadre de ses fonctions, le Président prend des décrets et des décisions qui produisent leurs effets sur l'ensemble du territoire et il en donne l'interprétation. Les pouvoirs présidentiels sont réglementés avec précision par l'accord constitutionnel passé entre le Président et le Conseil suprême. Le 10 juillet 1994, M. Leonid Davidovitch Koutchma a été élu Président de l'Ukraine.

46. Le Conseil des ministres relève du Président et lui rend compte. Le Conseil suprême de l'Ukraine peut voter une motion de censure contre l'ensemble du gouvernement ou certains de ses membres, ce qui entraîne leur destitution. Dans un délai d'un mois à compter de son entrée en fonctions ou de la destitution du gouvernement, le Président nomme le Premier Ministre et forme un nouveau gouvernement (Conseil des ministres). En 1995, M. Evgueny Kirillovitch Martchouk a été nommé Premier Ministre.

D. Pouvoir législatif

47. Le Conseil suprême est le seul organe législatif en Ukraine. Il est constitué de 450 députés du peuple élus pour quatre ans au suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret. Des circonscriptions électorales ont un nombre d'électeurs équivalent.

48. Le Conseil suprême de l'Ukraine examine et tranche les questions qui, conformément aux dispositions de la Constitution et de l'accord constitutionnel en vigueur, ne relèvent pas de la compétence des organes exécutifs ou judiciaires, des organes représentatifs ou des administrations locales autonomes et qui ne sont pas réglées obligatoirement par voie de référendum. Le Conseil suprême de l'Ukraine ne peut déléguer ses pouvoirs que dans les cas prévus par la Constitution et l'accord constitutionnel.

49. Le Conseil suprême de l'Ukraine adopte la Constitution, les lois, codes et autres recueils de dispositions légales, y apporte les amendements et compléments nécessaires et en donne l'interprétation officielle. Il statue également sur les questions liées à l'organisation administrative du territoire, attribue un nom aux localités ou change leur nom et définit le régime juridique des frontières de l'Etat.

E. Pouvoir judiciaire

50. Après la proclamation d'indépendance, une réforme judiciaire a été entamée en vue d'instaurer un ordre judiciaire indépendant en Ukraine. En avril 1992, le Conseil suprême a adopté les principes de cette réforme qui prévoient une série de mesures indispensables concernant l'organisation et la réglementation du système judiciaire.

51. Le pouvoir judiciaire en Ukraine est exercé exclusivement par les tribunaux. La Cour constitutionnelle de l'Ukraine, les tribunaux d'arbitrage et les tribunaux ordinaires sont les éléments constitutifs du système judiciaire de l'Ukraine. Conformément à l'article 40 de l'accord constitutionnel, les juges sont inviolables, indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. La légalité des décisions rendues par les tribunaux ordinaires et les tribunaux d'arbitrage est contrôlée par la Cour suprême de l'Ukraine et le Tribunal supérieur d'arbitrage de l'Ukraine respectivement.

52. Conformément à la Constitution en vigueur, les juridictions ordinaires sont les suivantes : Cour suprême de l'Ukraine, Cour suprême de la République de Crimée, tribunaux régionaux et tribunaux assimilés de Kiev et de Sébastopol, tribunaux municipaux, tribunaux interrégionaux, tribunaux de districts et d'arrondissements et tribunaux militaires.

53. Les tribunaux ordinaires connaissent des affaires civiles, pénales et administratives. Leurs décisions peuvent être révisées par la voie d'un recours en cassation formé par les parties à la procédure ou des tiers. Les jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée peuvent donner lieu à un pourvoi en annulation ou en révision, si des éléments nouveaux apparaissent.

54. Le système des juridictions d'arbitrage est le suivant : tribunal supérieur d'arbitrage de l'Ukraine, tribunal d'arbitrage de la République autonome de Crimée, tribunaux d'arbitrage régionaux et tribunaux d'arbitrage de Kiev et de Sébastopol. Les tribunaux d'arbitrage connaissent des litiges économiques.

55. La Cour constitutionnelle est un organe collégial. Le Président de la Cour constitutionnelle est nommé par le Conseil suprême sur proposition conjointe du Président du Conseil suprême et du Président de l'Ukraine. Le Conseil suprême nomme la moitié des juges siégeant à la Cour constitutionnelle (l'autre moitié est nommée par le Président). Les membres de la Cour constitutionnelle devant le Conseil suprême prêtent serment.

56. La Cour constitutionnelle de l'Ukraine statue sur la constitutionnalité des lois de l'Ukraine et des autres instruments adoptés par le Conseil suprême, des décrets et décisions du Président, ainsi que des arrêtés et ordonnances du Conseil des ministres, des ministères et des différentes administrations. Elle se prononce également sur les abus de pouvoir commis par des organes ou des représentants des pouvoirs législatif et exécutif. Enfin, elle déclare incompatible avec la Constitution ou tout instrument international signé par l'Ukraine les dispositions législatives ou réglementaires violant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs et exécutoires pour l'ensemble des organes de l'Etat, des fonctionnaires, des associations et des citoyens (la cour constitutionnelle n'a pas encore été formée).

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

57. Organes chargés de l'application de la loi. Les organes chargés de faire la loi sont tenus de respecter à la lettre la législation ukrainienne et les traités internationaux auxquels l'Ukraine est partie en tenant compte des droits, des libertés et des intérêts légitimes des citoyens. L'application de la loi est assurée par des organes spéciaux, qui comprennent notamment le ministère public, le Ministère de l'intérieur et ses services, le Service de sûreté de l'Etat, le Ministère de la justice et l'ordre des avocats.

58. Le ministère public comprend le Bureau du Procureur général de l'Ukraine, le Bureau du Procureur de la République de Crimée, les bureaux des procureurs de régions, de districts et d'arrondissements (villes) et des bureaux spécialisés (affaires militaires, transports, environnement). Conformément à la législation en la matière, les services du ministère public ont pour principale fonction de veiller au respect effectif des lois.

59. Le Ministère de l'intérieur coordonne et met en oeuvre la politique de l'Etat visant à protéger et à défendre les droits et les libertés des citoyens et les intérêts de l'Etat et de la société contre toute atteinte illégale.

60. Le Ministère de la justice élabore des projets de loi, ainsi que des amendements et des compléments aux lois existantes, organise le fonctionnement des tribunaux et coordonne l'aide juridictionnelle à la population.

61. Le Service de sûreté de l'Etat a pour mission de garantir l'indépendance du pays, son régime constitutionnel, son intégrité territoriale et sa capacité de défense contre les services de renseignements et les activités subversives d'Etats étrangers.

62. L'ordre des avocats est une association professionnelle libre qui, selon la Constitution, a pour vocation de défendre les droits et les libertés et de représenter les intérêts légitimes des citoyens ukrainiens, des étrangers et des apatrides ainsi que de leur apporter une aide juridictionnelle. Aux termes de la Constitution et de la loi sur la profession d'avocat adoptée le 19 décembre 1992, le barreau doit s'attacher à protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des citoyens.

63. Quiconque estime que ses droits ont été violés a droit aux services d'un défenseur qualifié. La participation d'un défenseur est obligatoire et gratuite dans les cas prévus par la loi. En matière pénale, le défenseur participe à la procédure dès la signification de l'inculpation, l'arrestation ou la mise en détention provisoire de son client et, en tout état de cause, dans un délai de 24 heures après l'arrestation. Le défenseur peut rencontrer le suspect ou l'inculpé avant le premier interrogatoire.

64. Conformément à l'article 37 de la Constitution, les citoyens ukrainiens jouissent de l'ensemble des droits et libertés sociaux, économiques, politiques et individuels proclamés et garantis dans la Constitution et la législation ukrainiennes. Dans l'exercice de leurs droits et libertés, les citoyens doivent s'abstenir de porter atteinte aux intérêts de la société et de l'Etat ou aux droits d'autrui.

65. Quiconque se trouvant sur le territoire de l'Ukraine peut faire valoir ses droits devant toute instance judiciaire, administrative ou extrajudiciaire, en utilisant tous les moyens qui ne sont pas interdits par la loi. Le règlement judiciaire des litiges tend à se généraliser au détriment des procédures administratives.

66. En Ukraine, la justice est rendue conformément aux principes consacrés dans la Constitution. Ces principes sont en substance les suivants :

- Tous les citoyens sont égaux devant la loi et la justice;
- Tous les citoyens ont droit à la protection de la justice;
- Nul ne peut être déclaré coupable ou condamné autrement qu'en vertu d'une décision de justice rendue conformément à la loi;
- Les juges sont indépendants, inamovibles et inviolables;

- L'Etat réunit les conditions nécessaires au fonctionnement des tribunaux et au travail des juges;
- Le statut des juges est incompatible avec leur participation à des partis ou mouvements politiques, des activités politiques, des activités rémunérées ou tout autre mandat représentatif;
- La procédure est orale et publique;
- La procédure est contradictoire et les parties sont égales en droits;
- La procédure est contradictoire et fait appel à des jurés populaires;
- Les préjudices matériels ou moraux découlant d'une erreur judiciaire ou d'une irrégularité commise par les services du tribunal, du ministère public, d'instruction ou d'enquête donnent droit à une réparation de l'Etat.

67. Conformément à l'article 248-1 du Code de procédure civile de l'Ukraine, tout citoyen peut intenter une action en justice s'il estime qu'un fonctionnaire a porté atteinte à ses droits.

68. Un fonctionnaire se rend coupable d'infraction ou d'abus de pouvoir si son acte a pour conséquence :

- de priver illégalement un citoyen de la possibilité de jouir en totalité ou en partie d'un droit que lui reconnaissent les lois et règlements;
- d'imposer illégalement une obligation à un citoyen (article 248-2 du Code de procédure civile de l'Ukraine).

69. L'action civile est introduite par le dépôt d'une demande; dans les affaires administratives et les procédures distinctes, l'action est introduite à compter du dépôt de la plainte ou de la demande.

70. Conformément à la législation ukrainienne en matière de procédure pénale, les parties au procès, notamment l'inculpé, le prévenu, le suspect, le défenseur, la victime, la partie civile et la personne dont la responsabilité civile est engagée ont le droit de porter plainte contre les actes et les décisions des enquêteurs, du juge d'instruction, du procureur, des juges et du tribunal.

71. Conformément à la loi établissant les modalités de réparation des préjudices découlant d'irrégularités commises par les services d'enquêtes ou d'instruction préliminaire ou ceux du ministère public ou du tribunal, les citoyens ukrainiens peuvent obtenir la réparation des préjudices subis dans les cas suivants :

1) Caractère illégal de la condamnation, de l'inculpation, de la mise en détention provisoire ou du maintien en détention; perquisition ou saisie effectuée illégalement lors de l'instruction ou de l'examen judiciaire d'une affaire pénale; mise sous scellés illégale; licenciement abusif; autres actes de procédure assimilables à une atteinte aux droits civils;

2) Internement administratif arbitraire ou condamnation arbitraire à des travaux correctifs; confiscation illégale des biens; imposition d'amendes abusives;

3) Recherches policières illégales.

Le préjudice subi est réparé en totalité indépendamment de la responsabilité du fonctionnaire, des services d'enquête ou d'instruction préliminaire ou des services du ministère public ou du tribunal. Dans les cas susmentionnés, le citoyen lésé est indemnisé au titre des éléments suivants :

- Salaire et autres revenus financiers perdus par suite de l'action illégale;
- Biens (y compris espèces, dépôts en numéraire, etc.) confisqués ou dévolus au Trésor public par le tribunal, saisis par les services d'enquête ou d'instruction préliminaire ou par les services de recherche policière, et biens mis sous scellés;
- Amendes acquittées en exécution d'une sentence, frais de justice et autres dépenses engagées du fait du préjudice;
- Préjudice moral.

En ce qui concerne la question de la réhabilitation, l'intéressé doit s'adresser aux services du ministère public ou au tribunal ayant rendu la dernière décision. En cas de désaccord avec la décision de la juridiction saisie, l'intéressé peut se pourvoir devant l'instance supérieure.

72. Le Code civil a été augmenté d'un nouvel article - 440-1 - prévoyant la réparation du préjudice moral subi par des citoyens ou des organisations en conséquence d'une atteinte à leurs droits légitimes commise par un tiers. Le préjudice moral donne lieu à une compensation matérielle, financière ou autre, sur décision de justice, indépendamment de la réparation du préjudice matériel. La jurisprudence actuelle est assez développée en la matière.

73. Depuis l'indépendance, les garanties du droit à la défense se sont renforcées avec le développement de la législation organisant le fonctionnement de l'ordre des avocats. La loi qui a été adoptée en décembre 1992 consacre la réelle indépendance de l'avocat et accroît son prestige juridique et social.

74. Dans ses décisions, le tribunal s'appuie sur les lois et règlements nationaux applicables ainsi que sur les instruments internationaux signés par l'Ukraine et dûment ratifiés par le Conseil suprême, qui font partie intégrante de la législation nationale. Si un traité international auquel

l'Ukraine est partie prévoit d'autres dispositions que celles de la législation nationale, les dispositions du traité international s'appliquent (article 17 de la loi ukrainienne sur les traités internationaux auxquels l'Ukraine est partie).

75. Lorsque l'exécution d'un traité international nécessite l'adoption d'un instrument national (loi, décret du Président, ordonnance du Conseil suprême ou du gouvernement), les ministères et autres organes exécutifs centraux compétents ou le Gouvernement de la République autonome de Crimée, en accord avec le Ministère ukrainien de la justice, présentent une proposition en bonne et due forme concernant l'adoption de cet instrument (article 18 de la loi ukrainienne sur les traités internationaux auxquels l'Ukraine est partie).

76. Le projet de constitution prévoit la création d'un poste de délégué aux droits de l'homme près le Conseil suprême afin de renforcer la protection extrajudiciaire des droits de l'homme en Ukraine.

77. On élabore actuellement un règlement relatif à la Commission interministérielle des droits de l'homme qui sera chargée notamment de coordonner l'activité des ministères, administrations et institutions s'occupant des droits de l'homme en Ukraine, d'élaborer des propositions pour aligner la législation ukrainienne sur les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de coordonner l'enseignement des droits de l'homme. La commission sera composée de représentants des organes chargés de l'application de la loi et de divers ministères. Elle sera dirigée par le Vice-Premier Ministre ukrainien qui est chargé des questions humanitaires.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

78. Le Gouvernement ukrainien met en oeuvre un programme national d'instruction juridique à l'intention des élèves et des étudiants. En 1995, un programme de perfectionnement des connaissances juridiques de la population ukrainienne a également été mis au point. Ces programmes visent à renforcer la connaissance des instruments internationaux et de la législation nationale.

79. Les rapports de l'Ukraine aux organes de surveillance créés en application des différents instruments relatifs aux droits de l'homme sont élaborés par le gouvernement qui reçoit à cet effet des renseignements et des données spécifiques émanant des ministères et administrations d'Etat chargés d'exécuter les obligations contractées par l'Ukraine dans les domaines relevant de leur compétence, dont les activités en la matière sont coordonnées par le Ministère des affaires étrangères. Les organisations sociales et non gouvernementales participent également à l'établissement de ces rapports.

80. Afin de les faire largement connaître, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont publiés dans divers ouvrages, journaux et revues. Plusieurs recueils d'instruments juridiques internationaux ont été publiés en Ukraine.

81. La presse, la radio et la télévision jouent un rôle important dans la diffusion de ces informations.
